

COMMUNE DE ORSCHWIHR**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE ORSCHWIHR
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025 A 19 H 30**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Orschwihr s'est réuni dans la salle des séances sous la présidence de Madame STAENDER Marie-Josée, Maire.

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Nombre de Conseillers élus | : 15 |
| Nombre de Conseillers en fonction | : 15 |
| Nombre de Conseillers présents | : 14 |
| Quorum | : 8 |
| Date de la convocation | : 3 mars 2025 |

Présents :

ACKERMANN Marc (arrivé au point 4.3), WEBER Bénédicte, KRITTER Odile, VOELKLIN Michel, GRIVEL Frédéric, PFLEGER-ZUSSLIN Anne, HAEGELIN Christian, FAHRER Karine, RUFFIO Pascal, SCHMITT Myriam, THEVENET Elsa, LOEWERT Stéphane et PARIS Jean.

Absente excusée : HAEGELIN Sandra (procuration à WEBER Bénédicte).

Secrétaire de séance : HAEGELIN Christian, conseiller municipal, assisté par Martine CHOUFFERT, secrétaire générale.

Madame le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres présents, elle excuse la conseillère absente, constate que le quorum est atteint et passe à l'ordre du jour. Elle demande l'accord de l'assemblée pour rajouter un point concernant une demande de remboursement d'un don. Le Conseil municipal donne son accord. Ce point devient le n° 8 et le point divers devient le n° 9.

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2024 ;
- 2 – Compte financier unique 2024 ;
- 3 – Protection sociale complémentaire :
 - 3.1 – Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance ;
 - 3.2 – Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance ;
- 4 – Affaires du personnel communal :
 - 4.1 – Création d'un emploi permanent de Secrétaire général de Mairie ;
 - 4.2 – Tableau des effectifs 2025 ;
 - 4.3 – Instauration du Compte Epargne Temps ;
- 5 – Convention de mise à disposition d'un archiviste itinérant par le Centre de Gestion de la fonction publique du Haut-Rhin ;
- 6 – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs télécoms ;
- 7 – Demandes d'autorisations d'utilisation du sol ;
- 8 – Demande de remboursement d'un don reçu en 2024 ;
- 9 – Divers - hors délibération.

POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 11 DECEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024, expédié à tous les membres, est commenté par Madame le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que l'expérimentation du CFU a été lancée en 2019 avec un déploiement progressif sur plusieurs vagues, que cette expérimentation est réussie, que l'article 205 de la loi de finances pour 2024 a précisé que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, peuvent adopter, dès l'exercice 2024, et au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique (CFU) ;

Considérant que la commune de ORSCHWIHR, par courriel en date du 24 avril 2024, a informé le Service de Gestion Comptable de Guebwiller de son souhait de passer au CFU au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le CFU 2024 de la commune de ORSCHWIHR est présenté et résumé comme suit par Madame le Maire :

| PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024 en Euros | | | |
|---|--|----------------|----------------|
| | | Investissement | Fonctionnement |
| Recettes | Prévision budgétaire totale | 694 521.97 | 988 730.00 |
| | Recettes réalisées | 265 978.58 | 947 649.36 |
| | Restes à réaliser | 62 500.00 | 0.00 |
| Dépenses | Prévision budgétaire totale | 694 521.97 | 988 730.00 |
| | Dépenses réalisées | 267 061.34 | 779 851.24 |
| | Restes à réaliser | 62 500.00 | 0.00 |
| Différence entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | - 1082.76 | + 167 798.12 |
| Résultats antérieurs reportés 2023 | Résultats antérieurs reportés (+/-) | + 285 300.69 | + 150 000.00 |

| | | | |
|--|-------------------------------|---------------------|---------------------|
| Résultat de clôture cumulé | Excédent/déficit (+/-) | + 284 217.93 | + 317 798.12 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | 00.00 | 00.00 |
| Résultat total cumulé | Excédent/déficit (+/-) | + 284 217.93 | + 317 798.12 |

Après en avoir délibéré, sous la Présidence de Bénédicte WEBER, 2^{ème} adjoint, Madame le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- APPROUVE le Compte Financier Unique du budget général de l'exercice 2024.

POINT 3 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

3.1 - MANDATEMENT DU CDG 68 POUR ENGAGER LE DIALOGUE EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT. Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRE,

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Vu la lettre d'intention adressée par la commune de ORSCHWIHR au CDG 68 en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil municipal.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

3.2 – APPROBATION DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL PREVOYANCE ET PARTICIPATION A LA PROCEDURE DE MARCHÉ PUBLIC POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

Par lettre d'intention en date du 16 janvier 2025, puis par délibération du 10 mars 2025, le Conseil Municipal a donné mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener, pour le compte de la collectivité, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68.

L'application de cet accord à notre collectivité est subordonnée à son approbation par le Conseil Municipal.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025. La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÈRE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.
- **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

POINT 4 – AFFAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL

4.1 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Madame le Maire expose qu'une des dispositions de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie impose, depuis le 1^{er} janvier 2024, de procéder juridiquement à la nomination d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie (SGM). Afin de régulariser cette situation administrative elle propose donc de procéder à la création de l'emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

VU l'état du personnel de la commune ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant des grades des cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux et des attachés territoriaux, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{ème}) compte-tenu de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 et de ses décrets d'application n° 2024-826, n° 2024-827, n° 2024-830 et n° 2024-831 du 16 juillet 2024 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, ainsi que de l'instruction DGCL PTDB2427351J du 18 octobre 2024 relative à la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE

Article 1 : A compter du 10 mars 2025, un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant des grades des cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux et des attachés territoriaux, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 H (soit 35/35^{ème}), est créé. Le Maire est chargé de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : Le Maire est chargé de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial sur la base de l'article 332-8° du code général de la fonction publique pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants. L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans les domaines relatifs au métier de secrétaire de mairie et sa rémunération sera calculée, compte tenu de ses fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

4.2 PLAN DES EFFECTIFS 2025

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du 7 mars 2024 ;

Vu la délibération du 10 mars 2025 portant création d'un emploi permanent de SGM ;

Considérant que les pratiques passées lors des créations de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé et que ces pratiques ne répondent plus aux exigences légales car la notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Ainsi, le grade étant distinct de l'emploi, Madame le Maire propose de régulariser la situation en actualisant le tableau des effectifs comme suit :

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Emploi | Durée | Postes pourvus | Postes vacants |
|----------------|----------------|---|---|---------|----------------|----------------|
| Administrative | A | Attaché territorial | Secrétaire général de mairie | 35 h | 1 | 0 |
| | C | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | Assistant de gestion administrative | 35 h | 1 | 0 |
| Technique | C | Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe | Agent polyvalent des interventions techniques en milieu rural | 35 h | 1 | 0 |
| | C | Adjoint technique territorial | Agent polyvalent des interventions techniques en milieu rural | 19/35 h | 1 | 0 |
| | C | Adjoint technique territorial contractuel | Agent de propreté des locaux | 4/35 h | 1 | 0 |
| Administrative | B | Rédacteur principal de 1 ^{er} classe | Responsable des affaires générales | 35 h | 0 | 1 |

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau actualisé des effectifs du personnel communal ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif aux affaires du personnel communal ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder à l'engagement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée (CDD) sur un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (en application du 1° ou 2° de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique) sur des postes non permanents ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats et les conventions en cas de mise à disposition d'agents par le Centre de Gestion du Haut-Rhin en remplacement d'agent en congé de maladie ou dans le cadre d'une vacance temporaire d'emploi ;

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget primitif communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

4.3 – INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire NOR10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 prévoyant une revalorisation des jours épargnés au titre du compte épargne temps ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial n° CST2025/034 en date du 20 février 2025 ;

Madame le Maire explique que l'instauration du compte épargne temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient, à l'organe délibérant, de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par la remise d'un formulaire de demande d'ouverture, renseigné et signé par l'agent, auprès de l'autorité territoriale (annexe 1). La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée par l'agent.

L'autorité territoriale accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 10 jours suivant le dépôt de la demande.

2. BENEFICIAIRES DU CET

Les agents peuvent ouvrir un CET s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Les fonctionnaires territoriaux titulaires ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet ou à temps partiel, dont l'ancienneté est d'au moins une année ;
- Les fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat accueillis par la voie du détachement.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires (s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux) ;
- Les agents contractuels de droit public dont l'ancienneté est inférieure à 1 an ;
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les fonctionnaires et agents contractuels relevant des régimes d'obligations de services définis (par exemple : ATSEM).

3. ALIMENTATION DU CET

L'alimentation du CET s'effectue par journée entière.

Le CET est alimenté par :

- Le report des jours de réduction du temps de travail
- Le report des congés annuels, dans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Les jours de fractionnement.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours. Les jours ne pouvant être inscrits seront définitivement perdus.

Les demandes d'alimentation du CET devront être adressées par écrit au moyen du formulaire fourni (annexe 2) à l'autorité territoriale, sous couvert du responsable hiérarchique, avant le 31 décembre de l'année N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au cours du mois de janvier de l'année N+1.

4. MODALITES D'UTILISATION DES JOURS EPARGNES SUR LE CET

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement et à retraite et le droit aux congés prévus dans le code général de la fonction publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent devra adresser sa demande au moyen du formulaire fourni (annexe 3) à l'autorité territoriale, sous couvert du responsable hiérarchique.

Les congés sont accordés sous réserve des nécessités du service.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET. En cas de demande de congés portant sur une période d'absence de plus de 31 jours consécutifs, l'agent doit respecter un délai de prévenance de 2 mois.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les agents fonctionnaires ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels, des décisions refusant une demande de congés au titre du CET.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande de congés.

L'utilisation des droits épargnés est à l'initiative de l'agent selon les modalités définies ci-après. Les jours crédits pourront :

- Être utilisé sous forme de congés,
- Être indemnisé ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

CAS 1 :

Si au terme de l'année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés ;

CAS 2 :

Si au terme de l'année civile le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 jours, les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Au-delà des 15 jours, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Prise en compte des jours au sein du RAFP (unique pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- L'indemnisation des jours,
- Le maintien des jours sur le CET,
- L'utilisation des jours sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son choix au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option (annexe 4) à l'autorité territoriale sous couvert du responsable hiérarchique.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- Pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

4.1 Utilisation sous forme de congés :

L'agent peut utiliser son CET dès le premier jour épargné. Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau »

4.2 Utilisation sous forme d'indemnisation :

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. A titre d'information, les montants bruts prévus à la date de la délibération sont les suivants :

- Catégorie A et assimilés : 150 €
- Catégorie B et assimilés : 100 €
- Catégorie C et assimilés : 83 €.

4.3 Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RAFP :

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est une pension de retraite complémentaire à la retraite de base obligatoire de la CNRACL.

Il s'agit donc ici de convertir des droits CET en épargne retraite supplémentaire. Le mécanisme comporte trois étapes.

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante : « $V = M / (P + T)$ » dans laquelle :

- V correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations RAFP ;
- M correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire prévu pour l'indemnisation des jours épargnés ;
- P correspond à la somme des taux de la CSG et de la CRDS (7.76 % à la date de la délibération) ;
- T correspond au taux de cotisation au RAFP supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAPF.

4.4 Cas particulier des agents mis à la retraite pour invalidité n'ayant pu utiliser les jours placés sur leur CET :

Les agents mis à la retraite pour invalidité, bénéficient également, s'ils ont épargné plus de 15 jours sur leur CET, de la possibilité de rachat ou de versement au sein du RAFP.

5. CHANGEMENT DE SITUATION

L'agent conserve le bénéfice des droits à congés acquis au titre du CET :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil ;
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'affectation ;
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de la collectivité d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement privé relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits à congés acquis au titre de son CET.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité d'origine ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existants à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

6. FERMETURE DU CET

En cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé ou indemnisé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire, ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public, qu'il s'agisse d'un départ en retraite, d'une démission, d'un licenciement ou d'une fin de CDD.

7. DECES DE L'AGENT

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants de l'indemnisation applicable sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. A titre d'information, les montants bruts prévus à la date de la délibération sont les suivants :

- Catégorie A et assimilés : 150 €
- Catégorie B et assimilés : 100 €
- Catégorie C et assimilés : 83 €.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Marc ACKERMANN)**

DECIDE d'adopter les modalités de la mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées pour le personnel de la commune de ORSCHWIHR.

POINT 5 – CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE ARCHIVISTE ITINERANTE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

La tenue des archives publiques est une obligation légale au titre des articles L.212-6 et suivants du code du patrimoine et L.1421-3 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, les frais de conservation d'archives sont pour les collectivités une dépense obligatoire.

Depuis 1987, le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Haut-Rhin propose de mettre à disposition des communes qui en font la demande des archivistes pour l'aide à la gestion de leurs archives via une convention de mise à disposition.

La dernière mise à jour des archives a été effectuée en 2023. En raison d'un volume important à traiter, il est proposé 3 jours d'intervention pour la mise à jour. Le forfait d'intervention journalier de l'archiviste est actuellement de 300 € charges sociales comprises sans les frais de déplacements. L'intervention est programmée pour la période du 10 au 25 avril 2025.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'intervention de l'archiviste mise à disposition par le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour une mission de 3 jours ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tout autre document se rapportant à cette affaire.

POINT 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,
- Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2025 :

| | TARIFS EN EUROS | | |
|---------------------|-------------------|--------|-------------------------------------|
| | ARTERES (en €/km) | | AUTRES (cabines, sous-répartiteurs) |
| | Souterrain | Aérien | |
| Valeur de référence | 30 € | 40 € | 20 € |
| Actualisation 2025 | 48.65 | 64.87 | 32.44 |

- ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.
- ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.
- ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.
- ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.
- ARTICLE 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- ARTICLE 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7032.

POINT 7 – DEMANDES D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DU SOL

PERMIS DE CONSTRUIRE :

- PC 068 250 25 B0001 déposé le 14 février 2025 par M. PERRIN Franck concernant l'extension d'une maison existante avec rénovation de la toiture sur un terrain sis 9 rue de l'Hiver.
Le dossier est en cours d'instruction.

DECLARATIONS PREALABLES :

- DP 068 250 24 B0028 déposée le 11 décembre 2024 par M. Kévin MEYER concernant la construction d'une piscine sur un terrain sis 13 rue du Centre.
L'arrêté de non-opposition a été délivré le 16 janvier 2025.

- DP 068 250 25 B0001 déposée le 20 janvier 2025 par Mme Véronique ETTWILLER concernant le ravalement de façades sur l'immeuble sis 63 Grand'Rue.
L'arrêté de non-opposition à déclaration préalable a été délivré le 3 mars 2025.

- DP 068 250 25 B0002 déposée le 10 février 2025 par Bélénos Energie Citoyenne concernant la pose de panneaux photovoltaïques sur un immeuble sis 30 rue des Saules (Club-House).
Le dossier est en cours d'instruction.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte.

POINT 8 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UN DON REÇU EN 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, le 5 février 2024, la commune a été bénéficiaire d'un don de la part de l'association Philapostel représentée par sa Présidente en exercice à l'époque en remerciement du soutien logistique de la commune pour son fonctionnement

durant de nombreuses années. Ce don a été accepté et encaissé le 21 février 2024 par titre de recette n° 51.

Par courrier en date du 12 février 2025, un avocat, saisi par le nouveau président de l'association Philapostel installé suite à la démission de la présidente en exercice, exige de cette dernière la restitution des fonds donnés à la commune. Il lui reproche d'avoir fait ce don dans un contexte conflictuel juste avant la démission du bureau et de ne pas avoir convoqué une assemblée générale pour faire valider l'utilisation des fonds. En conséquence, la responsabilité de l'ancienne présidente est engagée et l'association Philapostel est en droit de demander la restitution des fonds dans les meilleurs délais sous peine de poursuites judiciaires.

A réception de ce courrier, l'ancienne présidente a pris contact avec la commune pour exposer la situation et solliciter le remboursement du don au profit de Philapostel.

Interrogé par Madame le Maire, le Comptable public a répondu que la commune n'était nullement tenue de rembourser un don mais que si elle le souhaitait, cela devait se formaliser par une délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de rembourser le don d'un montant de 7000 euros à l'association Philapostel ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

POINT 9 – DIVERS – HORS DELIBERATION

9.1 – Délégations du Maire

✓ Délégation n° 15 : Droit de préemption

Le PLU prévoit un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) dans les zones U et AU de la commune. Madame le Maire fait part des déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal pour les biens suivants :

- Immeuble bâti, 16 rue de la Liberté, section 4, parcelles 132 sur 266 m2 ;
- Immeuble bâti 9 rue du Val de Pâtre, section 1, parcelles 238/4, 244/3 et 239/3 sur 794 m2 ;

9.2 - Informations diverses par Mme le Maire :

- Dans le cadre de la fongibilité des crédits autorisée par délibération du 7 mars 2024, il a été procédé à un virement de crédit dans le budget primitif 2024, ceci dans le but d'avoir les crédits nécessaires à l'inscription de restes à réaliser pour le paiement d'une facture non mandatée mais dont la dépense était engagée (achat d'une imprimante pour le télétravail). Le virement de crédit se présente ainsi :

- Article 2184 : matériel de bureau et mobilier – 1000 €
- Article 2183 : matériel informatique : + 1000 €.

La décision de virement de crédit n° 1 a été transmise au Comptable public le 6 janvier 2025.

- Bélénos Energie Citoyenne a revu son projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du Club-House à la hausse afin d'assurer un meilleur équilibre financier. Si le résultat

de l'étude de structure du bâtiment est favorable, la convention signée en décembre 2024 devra faire l'objet d'un avenant.

- Par courrier en date du 17 janvier 2025, la mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous tutelle a informé la commune que le projet de vente du terrain cadastré section 4, parcelle 139, lieu-dit Weihermatt, a été annulé par sa propriétaire. Pour mémoire, la commune avait souhaité exercer son droit de priorité et une demande de subvention a été adressée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour cette acquisition. Le projet est donc annulé et ne sera pas inscrit au budget 2025 comme prévu.

- Dans l'affaire qui oppose la commune de ORSCHWIHR à un administré du village, le Tribunal de Proximité de Guebwiller a statué en faveur de la commune.

- Suite aux nombreuses dégradations occasionnées sur les biens publics ces dernières semaines, une rencontre a été organisée avec la Gendarmerie de Guebwiller. Cette dernière a présenté un nouveau dispositif intitulé « la participation citoyenne » qui associe les habitants du village en complément à l'action de la police/gendarmerie nationale pour la mise en œuvre de la culture de la sécurité. Si la commune souhaite adhérer à ce dispositif, une convention doit être signée.

- Une rencontre a eu lieu à la CCRG le 23 janvier 2025 concernant la démarche sur les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques. Celle-ci vise à réduire le périmètre actuel de 500 mètres à un périmètre plus réduit.

- La propriétaire de la maison sis 34 Grand'Rue propose d'offrir à la commune un vieux pressoir situé dans l'angle actuel de sa cour. La commune n'est pas intéressée étant donné l'état de vétusté du pressoir.

- La commune rencontre de sérieuses difficultés de couverture mobile sur son territoire. Afin d'améliorer la situation, un accord de principe a été signé avec Orange en vue d'étudier la faisabilité technique d'implantation d'une antenne relais.

- L'estimation financière pour la réhabilitation du bâtiment de la mairie a été transmis par l'Adauhr.

9.3 Informations diverses par les conseillers municipaux :

- Mme WEBER porte à la connaissance de l'assemblée un programme intitulé « Géocoeur » financé par le régime Local Alsace-Moselle. Ce dispositif vise à compléter l'équipement du défibrillateur existant en permettant d'alerter les personnes immédiatement à proximité, réduisant ainsi le temps d'intervention avant l'arrivée des secours.

- M. VOELKLIN Michel souhaite que pour des raisons de sécurité, l'horaire de coupure de l'éclairage public nocturne soit décalé d'une heure.

Plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 22 h 15.

Délibérations prises par le conseil municipal de la commune d'Orschwihr, séance du 10 mars 2025 :

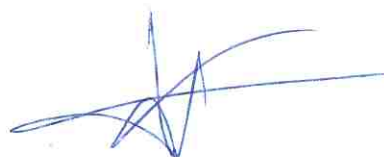
- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2024 ;
- 2 – Compte financier unique 2024 ;
- 3 – Protection sociale complémentaire :
 - 3.1 – Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance ;
 - 3.2 – Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance ;
- 4 – Affaires du personnel communal :
 - 4.1 – Création d'un emploi permanent de Secrétaire général de Mairie ;
 - 4.2 – Tableau des effectifs 2025 ;
 - 4.3 – Instauration du Compte Epargne Temps ;
- 5 – Convention de mise à disposition d'un archiviste itinérant par le Centre de Gestion de la fonction publique du Haut-Rhin ;
- 6 – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs télécoms ;
- 7 – Demandes d'autorisations d'utilisation du sol ;
- 8 – Demande de remboursement d'un don reçu en 2024 ;
- 9 – Divers - hors délibération.

| |
|---|
| Membres présents |
| Marie-Josée STAENDER, Marc ACKERMANN, Bénédicte WEBER, Odile KRITTER, Michel VOELKLIN, Frédéric GRIVEL, Anne PFLEGER-ZUSSLIN, Christian HAEGELIN, Karine FARHER, Pascal RUFFIO, Myriam SCHMITT, Elsa THEVENET, Stéphane LOEWERT, Jean PARIS |
| Membres absents ayant donné procuration |
| HAEGELIN Sandra, procuration à WEBER Bénédicte |
| Membres absents sans procuration |
| Néant |

Le Maire :
Marie-Josée STAENDER



Le Secrétaire de séance :
Christian HAEGELIN



Signé et publié sur le site internet de la commune de ORSCHWIHR le : 11 avril 2025